

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés,

Maître Stéphane BOUDIN, Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis, demeurant 42, allée Pierre et Marie Curie, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, Téléphone : 01.48.50.76.09 - Télécopie : 01.48.50.92.15 - e-mail : webavocat@webavocat.fr - www.webavocat.fr

Ci-après dénommé : l'Avocat

Et

Madame/Monsieur ..., né(e) le ... à ... demeurant ...

Ci-après dénommé(e) : le Client

PRÉAMBULE

Le Client a chargé l'Avocat de le conseiller, l'assister et le représenter dans le cadre du litige prud'homal qui l'oppose à la Partie adverse : son employeur/ex-employeur, la société/l'association :

..., SA/SAS/SARL immatriculée au RCS de ... sous le numéro, ayant son siège social ...

L'Avocat s'engage à effectuer la mission qui lui a été confiée et mettra tous les moyens en œuvre pour assurer au mieux les intérêts de son Client, en accord avec ce dernier :

- Par voie de négociations en vue d'un accord amiable, s'il y a lieu ;
- Par voie judiciaire devant toute juridiction de première instance et d'appel.

Il est rappelé que l'Avocat est légalement tenu à une obligation de moyens et non de résultat.

L'Avocat dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau de la Seine Saint-Denis par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux, 47 bis Boulevard Carnot, 13100 AIX EN PROVENCE et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds confiés.

Le Client communiquera tous renseignements utiles à son dossier et répondra aux demandes de son Avocat avec diligence. L'absence de réponse écrite aux demandes précises de l'Avocat dégagerait ce dernier de toute responsabilité.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

En contrepartie des engagements réciproques ainsi définis, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'Avocat.

A titre indicatif, il est rappelé que le taux horaire de l'Avocat est fixé à la somme de 200 euros HT, soit 240 euros TTC.

ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Le Client déclare avoir été informé de la possibilité que l'un de ses contrats d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'Avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le Client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'Avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le Client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Article 1 : HONORAIRE PRINCIPAL FORFAITAIRE

A chaque stade d'évolution de l'affaire du Client, l'Avocat percevra un honoraire forfaitaire rémunérant les diligences effectuées. Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le Client à la date de signature de la présente convention.

Cet honoraire, majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation, est fixé à la somme de :

2000 euros HT + 400 euros de TVA (TVA à 20 %)

Soit :

2400 euros TTC

Les stades d'évolution d'une affaire sont au nombre de trois : pré-contentieux, procédure devant le Conseil de Prud'hommes, procédure devant la Cour d'Appel.

1) Pré-contentieux

Le premier stade comprend tous les échanges téléphoniques ou par e-mails entre l'Avocat et le Client, le ou les rendez-vous en cabinet, l'étude des pièces du dossier, la détermination de la stratégie et des enjeux financiers du dossier, la recherche des éléments de preuve, la rédaction de tous documents au nom et pour le compte du Client ainsi que toutes les diligences accomplies en vue d'aboutir à un accord amiable avec la Partie adverse.

Le Client s'engage à régler le montant de 2400 euros correspondant au premier stade d'évolution de l'affaire de la manière suivante : un premier règlement de ... euros à la date de la signature de la présente convention et ... règlements de ... euros chacun le 1^{er} de chaque mois de ... à

Le premier stade s'achève :

- soit par la conclusion d'une convention de rupture de contrat de travail ou/et par la conclusion d'une transaction ;
- soit par l'échec des négociations avec la partie adverse en vue de trouver une issue amiable au litige.

2) Procédure devant le Conseil de Prud'hommes

Le deuxième stade d'évolution de l'affaire comprend toutes les diligences relatives à la saisine du Conseil de Prud'hommes, l'assistance ou/et la représentation aux audiences de conciliation, de jugement et, le cas échéant, de départage (y compris les éventuelles audiences de renvoi), la communication des pièces à la Partie adverse, la rédaction des conclusions, l'étude de l'argumentation et des pièces adverses, la rédaction d'éventuelles conclusions en réplique et la préparation du dossier de plaidoirie.

Le Client s'engage à régler le montant de 2400 euros correspondant au deuxième stade d'évolution de l'affaire selon des modalités qui seront fixées ultérieurement entre l'Avocat et lui.

Le deuxième stade s'achève au moment de la notification du jugement du Conseil de Prud'hommes au Client.

Le Client et la Partie adverse ont alors un délai d'un mois pour interjeter appel de ce jugement. En cas de jugement défavorable au Client, l'Avocat et ce dernier discutent alors de l'opportunité d'en interjeter appel.

3) Procédure devant la Cour d'Appel

Le troisième stade de la procédure comprend la rédaction de la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel, l'assistance ou/et la représentation aux audiences devant la Cour d'Appel (y compris les éventuelles audiences de renvoi), la communication de nouvelles pièces à la Partie adverse, la rédaction des conclusions d'appel, l'étude de l'argumentation et des éventuelles nouvelles pièces adverses, la rédaction d'éventuelles conclusions en réplique et la préparation du dossier de plaidoirie.

Le Client s'engage à régler le montant de 2400 euros correspondant au troisième stade d'évolution de l'affaire selon des modalités qui seront fixées ultérieurement entre l'Avocat et lui.

Article 2 : HONORAIRE COMPLÉMENTAIRE DE RÉSULTAT

L'honoraire de résultat sera exigible en cas de succès de la procédure initiée au terme d'une décision de justice définitive de première instance ou d'appel, mais également dans l'hypothèse où une transaction interviendrait à un moment quelconque de la procédure.

Le Client s'engage à régler à l'Avocat un honoraire complémentaire en fonction du résultat pécuniaire obtenu :

- à l'issue du premier stade d'évolution de l'affaire, égal à **10 % HT, soit 12 % TTC** des sommes effectivement perçues par le Client suite à la conclusion d'une convention de rupture de contrat de travail ou/et à la conclusion d'une transaction, avant saisine du Conseil de Prud'hommes ;
- Ou, au cours ou à l'issue du deuxième ou du troisième stade d'évolution de l'affaire, égal à **15 % HT, soit 18 % TTC** des sommes effectivement perçues par le Client suite à la conclusion d'une transaction en cours de procédure devant le Conseil de Prud'hommes ou la Cour d'Appel ou dans le cadre de l'exécution volontaire ou forcée par la Partie adverse du jugement ou de l'arrêt rendu à l'issue de la procédure judiciaire.

L'honoraire de résultat sera réglé à l'Avocat lors de la perception effective par le Client des sommes mises à la charge de la Partie adverse, par prélèvement de ces sommes déposées à ce titre sur le sous-compte CARPA, ouvert au nom du Client, de l'Avocat.

Article 3 : DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le Client dessaisirait l'Avocat de son dossier, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement en fonction du temps passé au taux horaire de 200 euros HT, soit 240 euros TTC.

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier et remise au Client des dernières conclusions avant l'audience de plaidoirie (audience de jugement ou de départage devant le Conseil de Prud'hommes ou audience devant la Cour d'Appel) ou à l'issue de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes ou la Cour d'Appel et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, il est expressément convenu entre les parties que l'honoraire complémentaire de résultat de 15 % HT, soit 18 % TTC sera dû à l'Avocat.

Article 4 : RECOUVREMENT DES HONORAIRES

L'Avocat est expressément autorisé par la présente convention à retenir sur le sous-compte CARPA, ouvert au nom du Client, les sommes lui restant dues au titre de ses honoraires principaux et de résultat, frais, débours et dépens.

Article 5 : FRAIS, DÉBOURS ET DÉPENS

Outre les honoraires, le Client s'engage à régler, sans délai, les frais, débours et dépens nécessités par le traitement du dossier, soit directement au professionnel ou à l'organisme qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client : actes et diligences facturés par un huissier, frais de déplacement hors région parisienne, frais de placement et de signification des actes de la procédure auprès de la juridiction, droit de plaidoirie, émoluments d'officier ministériel, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants ...).

Lorsque l'Avocat aura fait l'avance de frais, débours et dépens pour le compte du Client, il joindra à la demande de remboursement les pièces justificatives de frais, débours et dépens avancés.

Les frais, débours et dépens avancés par l'Avocat et remboursés à ce dernier par le Client sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date du remboursement, soit au taux actuel de 20 %.

Article 6 : SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des notes d'honoraires, de frais, débours et dépens de l'Avocat ou de tout tiers intervenant dans l'intérêt du Client ou en l'absence de réponse à une des demandes précises de l'Avocat, ce dernier pourra suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences de cette suspension.

Article 7 : MÉDIATION

Le Client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L 612-1 du Code de la Consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, de recourir à un médiateur de la consommation en la personne de :

Madame Carole PASCAREL, Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Adresse : 180, boulevard Haussmann, 75008 PARIS
Adresse e-mail : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.

Article 8 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne pourra être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

En cas de contestation, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de la SEINE-SAINT-DENIS est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais, débours et dépens restant dû à l'Avocat, sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation de ces honoraires, frais, débours et dépens.

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (Palais de Justice – 4 boulevard du Palais – 75001 PARIS).

Article 9 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Le Client est informé de ce que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion et le suivi des dossiers de son cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation et d'opposition pour motif légitime.

Fait à PAVILLONS-SOUS-BOIS
Le ...

Signature de l'Avocat

Signature du Client